

Déclaration de la délégation haïtienne : 9eme séance plénière de la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (76e Session ordinaire)

Point 83 de l'ordre du jour : « Crime contre l'humanité »



Par Wisnique Panier, PhD. Ministre Conseiller

A vérifier au prononcée

15 OCTOBRE 2021

MISSION PERMANENTE D'HAITI AUPRES DES NATIONS UNIES 815 Second Avenue, 6th Floor, New York, NY 100017

Madame la Présidente,

Nous sommes ici aujourd'hui pour continuer les discussions autour du projet d'articles sur les crimes contre l'Humanité. Il s'agit d'un sujet de grande importance pour la République d'Haïti. Il ne fait aucun doute que les crimes contre l'humanité, notamment la Réduction en esclavage, demeurent les crimes les plus graves. Voilà pourquoi leur prévention et leur répression restent et demeurent une nécessité absolue.

À cet effet, ma délégation salue le projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Nous apportons notre plein soutien aux recommandations de la Commission relatives à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles en question.

Permettez-moi d'axer mon intervention sur la question de la <u>Réduction en esclavage</u> qui figure parmi les crimes contre l'humanité énoncés dans l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans l'article 2 du projet d'articles de la CDI. Cette question demeure fondamentale pour Haïti qui a montré au monde le chemin de l'émancipation et le sens de la notion de la dignité de la personne humaine.

Madame la Présidente,

Il est important de rappeler que les racines du système esclavagiste sont très profondes et nombreuses. Il est fondé sur des idéologies racistes et criminelles véhiculées par des philosophes du siècle des Lumières qui ont affirmé, haut et fort, la thèse de la supériorité de la race blanche sur les autres races humaines, notamment la race noire. Cette conviction a servi de fondement ou d'instrument de légitimation de l'esclavage comme étant une institution sacrée qui a reçu la bénédiction de l'Église catholique. Une telle monstruosité a malheureusement duré des siècles. Le code noir qui a fait de l'esclave un bien meuble a séjourné dans le paysage juridique français pendant plus de 200 ans.

Les belles idées de liberté, de fraternité et d'égalité véhiculées à travers la première Constitution américaine de 1787 et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'avaient qu'une visée discursive sans aucune application réelle. Il a fallu attendre la Révolution haïtienne de 1804 pour concrétiser de telles idées.

Cette Révolution haïtienne a donné un sens à la notion de la dignité de la personne humaine qui constitue le socle ou la dimension ontologique des droits fondamentaux de l'Homme. C'est le point de départ de la lutte contre ce que nous sommes encore en train discuter aujourd'hui plus de deux siècles après la Révolution haïtienne. Elle demeure, à ce jour, la seule au monde à être à la fois antiségrégationniste, antiesclavagiste et anticolonialiste.

En effet, la révolution américaine de 1776 était éminemment politique et celle de la France de 1789 ne profitait qu'à la bourgeoisie française. Car, pendant des décennies après l'indépendance d'Haïti, l'esclavage fut toujours considéré comme étant une institution sacrée pour certaines puissances coloniales notamment la France et le sud des États-Unis.

La consécration d'Haïti comme première République noire du monde le 1^{er} janvier 1804 constitue donc une rupture épistémologique par rapport au cadre dominant de la suprématie de la race blanche. Elle a mis fin à tout un système d'exploitation fondée sur le racisme et la discrimination raciale pendant des siècles. C'est malheureusement le point de départ ou les racines historiques de la pauvreté actuelle d'Haïti. Elle continue de subir les conséquences de son indépendance. Les faits sont là, nous ne pouvons pas les ignorer.

La délégation haïtienne plaide en faveur d'une justice réparatrice pour les victimes du système esclavagiste. Comme indiqué dans le projet d'articles de la CDI, il demeure important de « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

Madame la Présidente,

Il y a de l'espoir. Ma délégation note avec satisfaction les progrès réalisés au cours des deux dernières décennies au niveau national et international vers la codification des crimes contre l'humanité. La Déclaration et du Programme d'action de Durban célébrée cette année autour du thème « *Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine* » est un signe encourageant. L'adoption, en 2001, par le Parlement français de la loi Taubira qui reconnait la traite négrière transatlantique et de l'esclavage comme constituant un crime contre l'humanité est à apprécier à sa juste valeur.

Néanmoins, peut-on traiter sérieusement la question de crimes contre l'humanité, notamment la réduction en esclavage, sans pour autant engager la responsabilité des auteurs de telles cruautés? Il s'agit des crimes qui n'ont pas de prescription. Ce sont normes impératives du droit international. À cet effet, la question de la réparation et de l'indemnisation des victimes du système esclavagiste s'impose aujourd'hui comme étant une nécessité.

Il est venu le temps pour les Nations Unies de fixer les responsabilités et parvenir à une justice compensatrice pour les victimes. La communauté internationale doit s'attaquer à l'héritage du passé colonial dans toutes ses formes et manifestations contemporaines. Car les descendants d'esclaves subissent encore les séquelles du racisme systémique lié au colonialisme. Ils sont les plus touchés notamment par la pauvreté, l'accès inéquitable aux ressources naturelles, à la justice, au logement à l'éducation et par les brutalités policières dans les sociétés occidentales.

Madame la Présidente,

En conclusion, 75 ans après les procès de Nuremberg, nous n'avons toujours pas de traité multilatéral spécifique relatif à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité contrairement aux crimes de génocide et aux crimes de guerre qui font déjà fait objet de plusieurs instruments juridiques multilatéraux. Il s'agit d'un vide important à combler dans le système juridique international. Le projet d'articles de la CDI est déjà un pas important vers la codification des crimes contre l'humanité.

Ma délégation réaffirme l'attachement de la République d'Haïti au principe de la dignité de la personne humaine et ses engagements indéfectibles en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité.

Je vous remercie de votre attention.